

Un bateau en bois de 38 pieds de longueur, 8 pieds de bau, avec 2 voiles, 2 mat, 2 vergues, 2 raines, 1 gouvernail et barre, construit à New-Haven, Connecticut.

Un bateau en bois de 22 pieds de longueur, à quille plate, avec 4 rames, construit en pin au Côteau.

Un bateau en bois de 16 pieds de longueur, à quille plate, avec 4 rames, construit en pin au Côteau.

Un bateau en bois de 20 pieds de longueur, à quille plate, avec 2 rames, construit en pin au Côteau.

Un bateau en bois de 20 pieds de longueur, à quille platte, avec 2 rames, construit en pin au Côteau.

Un bateau de sauvetage en métal de Francis, de 16 pieds de longueur, avec compartiments à l'épreuve de l'eau, et 4 rames, construit à New-York.

Un mat pour la berge de fer avec étais

Cent brasses de chaîne de $\frac{5}{8}$ de pouce, B. B. de H. 7, Wood et Cie., Liverpool, parfaitement neuve.

Ce que dessus est l'état ou cédule auquel il est référé dans l'acte de vente entre MM. Maillefert et Raasloff, et les commissaires des travaux publics, Québec.

(Signé,) _____

MAILLEFERT ET RAASLOFF

J. CHABOT,

Commissaire en chef des travaux publics.

THOMAS A. BEGLY,

Secrétaire des travaux publics.

(Témoins.)

(Signé,) _____

JAMES W. HARPER,

J. GUY.

Cette convention et vente faites et conclues en duplicata entre Benjamin Maillefert et Waldimar Raasloff, tous deux ci-devant de New-York, dans l'état de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, résidant maintenant dans le district de Montréal, dans la province du Canada, ingénieurs sous-marins, d'une part, et sa majesté la reine Victoria, ici représentée par les commissaires des travaux publics de la province du Canada, d'autre part, stipulent et déclarent comme suit : Que les dites parties dénommées en premier lieu pour et en considération de la somme de mille cent quatre-vingt-six louis, douze chelins et trois deniers monnaie courante du Canada, à elles payée en mains propres au moment de l'exécution des présentes (dont quittance par les présentes) ont baillé, vendu, cédé et transporté, et par les présentes, baillent, vendent, cèdent et transportent aux dites parties dénommées en second lieu (aux présentes acceptant) les bateaux et autres embarcations et objets appartenant à elles les dites parties dénommées en premier lieu, et maintenant situés et étant près le village du Côteau du Lac, dans le comté de Vaudreuil, dans la dite province, savoir : une berge de fer, trois bateaux de sauvetage en métal, et un chaland ou bateau en bois, aussi tous les agrès, voiles, espars, matériel et meubles appartenant aux dits bateaux et embarcations, et aussi divers autres objets et articles, le tout pleinement et en détail énuméré dans un certain état ou cédule marqué A, annexé aux présentes pour en former partie et signé par les parties à ces présentes.

Et les dites parties dénommées en premier lieu pour elles, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, promettent garantir les dits objets et articles ainsi vendus de et contre toutes personnes quelconques.